

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de prorogation de délai des travaux de réhabilitation de la friche industrielle de l'ancienne usine à gaz de Chartres

Société BROWN FIELDS (BF2) – Chartres

ICPE n°213

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-21, R.515-31, R.512-76 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 1847 délivré à la société EDF – GDF à Chartres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000, imposant à l'EPIC GAZ DE FRANCE à Chartres la remise en état du site de l'ancienne usine à gaz ;
- Vu** le dossier de demande d'accord préalable et de substitution déposé le 24 avril 2017 par la société BF2-CHARTRES auprès de préfet ;
- Vu** l'accord donné le 13 avril 2017 par la société ENGIE, ancien exploitant et propriétaire du terrain ;
- Vu** l'accord donné le 24 janvier 2017 par la mairie de Chartres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant substitution de la réhabilitation du site et sol pollué de l'ancienne usine à gaz de Chartres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant attribution de la réalisation d'un diagnostic à un opérateur d'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 60/2020 du 12 novembre 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu** la demande de prorogation de délai du 27 janvier 2020 transmis par la société BF2 – Chartres ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2020 ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté faite le 28 octobre 2020 au directeur de la Société BF2, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;
- Considérant** que la société BF2-CHARTRES s'est constituée comme « tiers demandeur » afin de réaliser les travaux de réhabilitation du terrain pour l'usage qu'il envisage ;
- Considérant** que l'usage futur du site retenu par le tiers demandeur est celui de logements ;
- Considérant** que les pollutions des sols et des eaux souterraines constatés sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte-tenu notamment de l'usage futur du site de type logements ;

Considérant que le plan de gestion présenté dans le mémoire de réhabilitation déposé par le tiers demandeur, propose la mise en œuvre de travaux de dépollution visant à rendre compatible l'état des milieux avec l'usage futur retenu ;

Considérant que le tiers demandeur doit constituer des garanties financières en vue de couvrir la réalisation des travaux de réhabilitation pour assurer la compatibilité avec l'usage futur retenu, conformément aux dispositions de l'article L.512-21 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le budget prévisionnel des travaux prévoyant l'excavation, l'évacuation, le traitement et l'élimination des sols pollués est de 1 006 000 euros H.T ;

Considérant l'acte de cautionnement pour un montant de 1 207 200 euros couvrant la période allant jusqu'au 3 février 2022 ;

Considérant que la prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive n'a pas permis la réalisation des travaux de réhabilitation de la friche industrielle de l'ancienne usine à gaz de Chartres dans les 2 ans après la notification de l'acte de cautionnement des garanties financières à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir soit avant le 4 février 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Établissement objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant substitution de la réhabilitation du site et sol pollué de l'ancienne usine à gaz de Chartres située 14 boulevard de Clemenceau à CHARTRES par la société BF2-CHARTRES, identifiée au SIREN sous le numéro 827 833 955, dont le siège social se trouve 35, rue de la Bienfaisance – 75008 PARIS est modifié par les dispositions de l'article ci-après.

Article 2 - Délais de réalisation des travaux

L'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 est remplacé comme suit :

« La totalité des travaux doit être réalisée avant le 3 février 2022 »

Article 3 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – Notifications – publications

En vue de l'information des tiers :

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Chartres, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Chartres pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 5) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Chartres et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

18 DEC. 2020

**La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

